

REGLEMENT INTERIEUR

DEFINITIONS

Le Ring est constitué de la partie close du terrain sur laquelle ont lieu les cours et les entraînements.

Le terrain désigne l'ensemble de la surface autour du Ring et comprenant le parking, délimité par les clôtures de l'A.S.E.C.S.

Un sociétaire est un membre de l'Association (ou adhérent).

Le Bureau est constitué par l'ensemble des responsables de l'A.S.E.C.S.

L'A.S.E.C.S est dirigée par son **Président**, assisté du **Vice-Président**, du **Trésorier** et du **Secrétaire** (ces deux dernières fonctions pouvant être cumulées par la même personne le cas échéant).

Un membre du Bureau est Sociétaire de fait.

Un Moniteur est la personne chargée d'assurer les cours d'éducation et/ou de mordant. Il peut faire partie du Bureau le cas échéant. Il est Sociétaire de fait. Le Président lui délègue, de fait, autorité dans l'organisation et le déroulement des cours qu'il dirige.

ARTICLE 1

L'A.S.E.C.S est une Association loi de 1901 sans but lucratif. Ses membres sont des Sociétaires bénévoles inscrits moyennant le paiement d'une cotisation valable une année glissante ou forfaitaire. Les tarifs sont révisés annuellement par le Bureau et soumis à approbation de l'ensemble des Sociétaires en Assemblée Générale (pour les tarifs, voir annexe au présent règlement).

Seuls les chiens identifiés (tatoué ou pucés), vaccinés (rage, maladie de Carré, hépatite, Parvovirose) peuvent être admis dans l'enceinte du terrain.

La production de la copie du certificat antirabique en cours de validité est obligatoire pour s'inscrire et participer aux activités du club et devra être renouvelée chaque année, dès son expiration atteinte.

La production de la copie d'une attestation d'assurance habitation responsabilité civile en cours de validité, établie au nom du propriétaire du chien, et stipulant expressément que le chien est assuré pour les dommages qu'il causerait aux tiers est obligatoire.

Pour les compétiteurs en Ring, la production du certificat de naissance et de la carte de tatouage est obligatoire afin de pouvoir être licencié.

ARTICLE 2

Les chiens malades et/ou contagieux ne seront pas admis dans l'enceinte du terrain. De même si le comportement du chien présente un caractère de dangerosité pour les personnes et chiens présents dans l'enceinte du Club. Dans ce dernier cas seulement, un accord préalable du Président devra être requis pour autoriser sa présence sur le terrain.

ARTICLE 3

Aucune divagation de chien ne sera tolérée que ce soit dans l'enceinte du Club, ou alentour. Il est interdit de détendre les chiens dans les champs et propriétés environnantes. Il convient d'utiliser la partie du terrain exclusivement prévue à cet effet.

ARTICLE 4

La présence d'un sociétaire et de son chien sur le terrain ou le Ring ne sera pas tolérée sans la présence ou l'autorisation expresse et préalable d'un membre du Bureau en exercice (Président, Vice-Président, Trésorier ou Secrétaire), ou d'un Moniteur.

ARTICLE 5

Les chiennes sous l'influence de leur sexe devront systématiquement être signalées au responsable ou Moniteur présent dès leur arrivée afin qu'elles soient autorisées à travailler en dernier de sorte à ne pas perturber la bonne marche des cours.

ARTICLE 6

Les déjections malencontreuses des chiens sur le Ring et sur les parties communes du terrain devront être ramassées par leur propriétaire.

ARTICLE 7

Les cages sont à la disposition des Sociétaires. Leur propreté est sous leur entière responsabilité.

ARTICLE 8

Le matériel personnel obligatoire pour chaque propriétaire se compose :

- d'une laisse en cuir solide, en bon état, sans éléments métalliques autre que le mousqueton d'attache, d'une longueur minimale d'un mètre,
- d'un collier chaîne étrangleur ou cuir non étrangleur en bon état et à la bonne taille,
- d'une muselière adaptée, à la bonne taille, en bon état, pour les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, ou pratiquant le Ring.

Les laisses métalliques ou à enrouleur automatique sont proscrites durant les cours.

ARTICLE 9

Tout Sociétaire doit être affilié à la Société Canine Régionale de l'Île de France (S.C.I.F). L'acquiescement de la cotisation annuelle à la S.C.I.F est en sus de la cotisation annuelle ou forfaitaire du Club. Les formulaires d'adhésion sont à retirer auprès d'un des membres du Bureau.

ARTICLE 10

Les tarifs des cotisations et un exemplaire du présent règlement est remis à tout nouveau Sociétaire lors de son adhésion. Il reconnaît implicitement en avoir pris connaissance et s'engage de fait à le respecter et le faire respecter si besoin était.

ARTICLE 11

Les cotisations annuelles et les cotisations forfaitaires doivent être réglées au plus tard après le 1^{er} cours .

La qualité de Sociétaire, et les droits qui s'y rattachent ne sont acquis qu'au parfait paiement de la cotisation annuelle. Les adhérents forfaitaires n'ont pas la qualité de Sociétaire au sens réglementaire du terme (pas de droit de vote à l'Assemblée Générale).

Les cotisations annuelles peuvent faire l'objet d'un paiement échelonné en 2 fois maximum, l'intégralité des paiements devant être fourni en une seule fois, datés du jour de l'inscription, chaque appoint étant remis à l'encaissement à un mois d'intervalle maximum l'un de l'autre. Toute dérogation à ce principe doit être expressément accordée par le Président.

ARTICLE 12

Chaque Adhérent de l'A.S.E.C.S s'engage à respecter l'environnement, les autres membres et les règles élémentaires de sécurité et de courtoisie.

Tout manquement pourra être sanctionné par l'expulsion immédiate et sans recours du terrain.

Tout membre exclu, temporairement ou définitivement pour raisons comportementales, ou non respect des règles et lois en vigueur ne pourra prétendre à aucun remboursement de sa cotisation, qu'elle soit annuelle ou forfaitaire.

ARTICLE 13

Tout débat politique ou religieux est interdit au sein de l'Association.

ARTICLE 14

La consommation de boissons alcoolisées est interdite au sein de l'A.S.E.C.S. Toute personne en état d'ébriété, qu'elle soit membre ou non de l'Association, se verra refuser l'accès au terrain. Les dispositions de l'article 12 alinéas 2 et 3 pourront s'appliquer dans ce cas.

Sur autorisation expresse du Président, et en conformité avec la législation en vigueur, la consommation d'alcool pourra être tolérée ponctuellement dans les limites ci-dessus définies.

Il est interdit de fumer dans les locaux de l'A.S.E.C.S ou sur le Ring et même sur le terrain dès lors qu'une gêne quelconque puisse être ressenties par des tiers. Les mégots devront être éteints et jetés dans les poubelles prévues à cet effet.

ARTICLE 15

Les adultes accompagnés d'enfants ou de mineurs en ont, de fait, la garde et sont entièrement et indéfiniment responsables de leurs actes dès lors qu'ils causeraient des dommages aux tiers. Ils s'engagent à en assurer la surveillance, et à leur faire respecter l'ensemble des règles prévues dans le présent règlement. Le Club décline toute responsabilité quant aux conséquences pouvant survenir aux enfants ou mineurs accompagnés, dès lors qu'ils échappent à la surveillance des adultes accompagnants.

ARTICLE 16

Chaque sociétaire s'engage – tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Association – à donner la meilleure image du sport canin par sa conduite, son attitude et ses propos. Tout manquement à cette règle élémentaire pourra entraîner l'exclusion temporaire ou définitive du contrevenant dans les conditions décrites à l'article 12.

ARTICLE 17

Il existe, au sein de l'A.S.E.C.S une ou plusieurs équipes de compétition en Ring. Est admis dans une équipe de compétition, tout Sociétaire qui en fera la demande via l'un des Moniteurs ou des Membres du Bureau et après accord express du Président. Tout refus sera notifié verbalement sans obligation d'être motivé.

Pour être admis, il convient d'être préalablement adhérent de l'A.S.E.C.S et de prétendre à l'obtention du C.S.A.U, et du Brevet de Défense au minimum. Au-delà, le maintien dans l'équipe de compétition est conditionnée :

- par la participation régulière aux entraînements Ring,
- par la participation à au moins deux concours en Ring homologués par an,
- par l'obtention d'un pointage suffisant pour demeurer dans l'échelon choisi

L'exclusion de l'équipe de compétition ne vaut pas pour autant exclusion de l'A.S.E.C.S sauf avis contraire du Président, en vertu des articles 12, 13, 14 et 16 du présent règlement.

ARTICLE 18

Tout compétiteur doit préalablement prévenir le Président des entraînements et engagements aux concours qu'il souhaite effectuer à l'extérieur de l'A.S.E.C.S. L'accord et la signature du Président sont obligatoires en vertu des règlements de la C.U.N et de la S.C.I.F.

ARTICLE 19

Les cours sont encadrés par le Président, ou l'un des Moniteurs ou Membre du Bureau préalablement habilité par le Président à l'exclusion de toute autre personne.

ARTICLE 20

L'A.S.E.C.S décline toute responsabilité en cas de vols ou de détériorations sur les véhicules garés sur le parking, ou aux abords du terrain.